

Département Oise
Arrondissement Senlis
Commune La Chapelle en Serval

N° 20/2022

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le 25/03/2022

SLO

ID : 060-216001412-20220321-AM_20_2022-AR

Salubrité et sécurité publiques

Arrêté prescrivant l'entretien des voies, trottoirs, espaces verts et plantations

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code civil,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les mesures prises par la Commune ne peuvent à elles seules donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposés dans l'intérêt de tous ;

ARRETONS

Article 1^{er} : les arrêtés municipaux ci-dessous sont abrogés :

- N°54/2008 du 04/09/2008 – arrêté prescrivant l'égavage et le recépage des plantations
- N°62/2009 du 22/10/2009 – arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs
- N°63/2009 du 23/10/2009 – arrêté prescrivant le déneigement et enlèvement du verglas

Article 2 : les mesures édictées, ci-dessous, s'appliquent à tous les riverains du domaine public qu'ils soient propriétaires ou locataires. Elles concernent les rues ou autres voies publiques, cours ou passages privés.

1/ Balayage et entretien des trottoirs

Les riverains sont tenus de balayer depuis la limite séparative avec le domaine public jusqu'au caniveau, le devant et les côtés de leurs propriétés.

L'entretien en bon état des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge du riverain. Celui-ci doit veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

2/ Trottoir ou espace vert engazonné ou enherbé

Les riverains sont tenus de tondre ou de désherber devant leur propriété jusqu'au caniveau. S'il n'existe pas de trottoir, la tonte ou de désherbage doivent se faire sur un espace de 1,40 m. de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture et cela tout le long de la façade ou de la clôture attenant à l'espace vert.

3/ Elagage ou recépage des plantations le long des voies publiques

Dans l'intérêt de la circulation des piétons, des usagers de la route, de la visibilité des panneaux de signalisation routière et de la conservation de la voirie : les branches, racines et haies qui progressent sur les voies publiques doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines dont elles dépendent.

Plantées à moins de 2 mètres de la limite séparative de la propriété, leur hauteur ne devra pas excéder 2 mètres, conformément aux articles L 671 et suivants du Code Civil.

En cas de carrefour de voies routières, les arbres de grande hauteur doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre du croisement.

4/ par temps de neige, gel ou de verglas : les riverains sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur propriété, sur le trottoir jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,40 mètres de largeur depuis la limite séparative avec le domaine public.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois pour former une couche d'accroche.

Il est interdit de sortir sur la rue la neige ou la glace provenant des cours, jardins, de l'intérieur vers l'extérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur le trottoir, la voie publique ou autre lieux de passage des piétons.

5/ Nettoisement des rues ou parties de rues salies par les véhicules en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par le responsable du désordre.

Article 3 : A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du riverain, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Ampliation pour information et suite à donner sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Senlis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orry la Ville
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers
- Les Elus en charge de ce dossier
- Le service de la police municipale
- Les services techniques municipaux
- L'affichage.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 21 mars 2022



Daniel DRAY, Maire.